



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2004
Français
Original: anglais

**Cinquante-neuvième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 76 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam,
Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée,
Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Namibie,
Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :
projet de résolution**

**Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

¹ A/59/381.

² A/59/345.



Prenant note du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et des récents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et les dispositions qui l'accompagnent sont contraires au droit international,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et le fait que la Cour ait affirmé que ces instruments s'appliquaient au territoire palestinien occupé,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre⁹,

Préoccupée par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif et sans discernement de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2004/6 et Add.1 et A/59/256.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ S/2003/529, annexe.

pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Profondément préoccupée par les opérations militaires exécutées depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts parmi les civils palestiniens, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

Profondément préoccupée également par le recours aux attentats-suicides à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens et ont fait un nombre considérable de morts et de blessés,

Notant avec une profonde préoccupation les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

Notant également avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences défavorables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions difficiles qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁸ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif et systématique à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions

massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

4. *Condamne également* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, y compris leurs conséquences pour nombre des civils qui y habitaient et qui ont subi la mort, des blessures ou des destructions à grande échelle ou ont été déplacés;

5. *Condamne en outre* le meurtre de civils palestiniens et la démolition de nombreux foyers par Israël, puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah, en mai 2004, et dans celui de Jabaliya, en octobre 2004;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et appelle Israël à respecter le droit relatif aux droits de l'homme et à s'acquitter de ses obligations;

7. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵ et exigé dans la résolution ES-10/15⁵, et, en conséquence, qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rejette ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dégâts causés par la construction du mur;

8. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.
